

20. Fonds propres

Situation: position commune du Conseil, décembre 1988
Mise en application: 1er janvier 1993 (1994 pour la Belgique)

Cette directive harmonisera les réglementations nationales définissant ce qui constitue les fonds propres d'une banque (le montant des coefficients de solvabilité) de manière que soient inclus non seulement les fonds des actionnaires et les bénéficiaires non distribués, mais également des éléments comme les réserves pour créances douteuses.

B) ASSURANCE

21. Assurances I.A.R.D. (incendie, accidents, risques divers)

Situation: adoptée en juin 1988
Mise en application: 30 juin 1990

Il s'agit là d'un pas dans la voie d'un marché commun dans le domaine de l'assurance. Cette proposition est particulièrement importante pour les entreprises parce qu'elle offre la possibilité d'avoir un seul agent d'assurances dans toute la Communauté, et par conséquent d'obtenir la meilleure couverture au meilleur prix possible. Elle porte sur les grands risques des contrats d'assurance autres que les assurances-vie. Cette proposition signifie que tout assureur de la Communauté pourra signer des contrats pour couvrir des risques pouvant intervenir dans toute la Communauté sans la nécessité d'ouvrir des succursales, agences ou branches dans chaque pays. Elle permet également à tout assuré d'avoir accès à des sociétés établies où que ce soit dans l'Europe communautaire.

22. Assurances sur la vie

Situation: proposition de la Commission en décembre 1988
Mise en application: ?

C'est là la première étape dans le sens d'une libéralisation de la fourniture des services offerts par le secteur des assurances sur la vie. Elle ne s'applique pas aux polices associées à des régimes de retraite, mais seulement aux polices individuelles.

C) MARCHÉS DES VALEURS MOBILIÈRES

23. Divulgarion des participations importantes

Situation: adoptée en décembre 1988
Mise en application: 1991

Cette directive représente le premier stade d'une législation européenne anti-prédateurs, et recherche surtout à protéger les petits porteurs d'actions contre les abus des "raids" en accroissant la transparence des participations importantes. Elle doit aussi être considérée comme un élément nécessaire d'un marché unique des capitaux.

Cette proposition établit une série de seuils concernant l'achat ou la vente d'un groupe important d'actions assorties de droits de vote d'une société, qui aurait pour résultat de déclencher l'obligation d'une déclaration publique. Au cas où une personne physique ou morale achète ou vend 10, 20, 33, 50 ou 66 % des droits de vote, la société et les autorités nationales compétentes doivent en être avisées dans les sept jours. De plus, au moment de la mise en application, toute personne physique ou morale qui détient plus de 10 % des droits de vote doit en informer la réunion de l'Assemblée générale de la société et les pouvoirs publics compétents.

24. Offres publiques d'achat

Situation: proposition de la Commission de décembre 1988
Mise en application: ?

Cette proposition est considérée comme faisant partie de la stratégie adoptée par la Commission pour introduire "une protection équitable pour les actionnaires dans l'ensemble du marché commun". Ce texte stipule que tout actionnaire détenant un tiers d'actions porteuses de droits de vote dans une entreprise doit lancer un appel d'offres pour les deux